FIDAL
AVOCATS

DROIT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #187
Avril 2026

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

FIDAL
AVOCATS

TABLE DES MATIERES

A LA UNE 3

Lutte contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaine d'approvisionnement agro-alimentaire : une coopération européenne renforcée 3

ARTICLES 5

Pratiques anticoncurrentielles et association d'entreprises 5

Concurrence et durabilité : nouvelles orientations informelles de l'Autorité de la concurrence 5

Rupture brutale de relation commerciale établie : partenaires à la relation et sous-traitance 6

Rupture brutale de relation commerciale établie et faute grave : illustrations 6

Franchise et exception d'inexécution : illustration 7

Contrats conclus à distance via une interface en ligne : nouvelle fonctionnalité de rétractation 7

BREVES 8

Renforcement du revenu des agriculteurs : nouveau projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles 8

Relations « amont » : prononcé d'une amende administrative à l'encontre d'un acheteur 8

Non-respect de la date butoir : nouvelles sanctions de centrales 8

Non-respect des délais de paiement : sanction d'une centrale d'achats 9

Dérogation à l'encadrement en volume des promotions : prolongation de l'arrêté du 29 janvier 2021 9

Amélioration de l'environnement alimentaire dans la grande distribution : dépôt d'une proposition de loi 9

Influence commerciale et promotion d'une action de formation professionnelle : publication d'un décret d'application 10

Concurrence et lanceur d'alertes : première mise en application 10

FIDAL
AVOCATS

A LA UNE

Lutte contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaine d'approvisionnement agro-alimentaire : une coopération européenne renforcée

Règlement (UE) 2026/697 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2026 relatif à la coopération entre les autorités d'application chargées de veiller à l'application de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE du 20 mars 2026

Face au constat de la « *persistance de déséquilibres dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire* » (V. Rapport Commission européenne, 23 avril 2024 sur la mise en œuvre de la directive PCD), l'adoption de nouvelles mesures afin de s'assurer du respect de la directive PCD et d'accroître son efficacité s'est avérée nécessaire.

C'est à cette fin que le règlement (UE) 2026/697 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités d'application chargées de veiller à l'application de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (directive dite « PCD ») a été adopté le 11 mars 2026. Les mécanismes de coopération entre autorités qu'il instaure ont pour objectif « *d'assurer une protection plus efficace contre les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière* » et de permettre ainsi de « *renforcer la position des agriculteurs dans cette chaîne d'approvisionnement, garantissant ainsi un niveau de vie équitable à la communauté agricole* » (Considérant 4).

La couverture de ce règlement est étendue.

Il a, en effet, vocation à s'appliquer à des fournisseurs et acheteurs établis sur le territoire de l'Union européenne (UE), mais également à des opérateurs établis en dehors de l'UE. Il permet, en outre, aux Etats membres de décider d'une coopération volontaire s'agissant de pratiques interdites – entre opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire – par des règles de droit interne allant au-delà de celles prévues par la directive PCD.

Relations transfrontalières impliquant des opérateurs situés dans l'UE

Le règlement vise d'abord à renforcer la coopération entre les autorités des Etats membres chargées de l'application des règles de la directive PCD s'agissant de pratiques déloyales dans des relations transfrontalières intra-Union européenne.

Il prévoit ainsi des mécanismes d'« *assistance mutuelle* » entre autorités d'application, prenant la forme de possibles demandes d'informations, de mesures d'enquêtes et de mise en application de décisions ou mesures provisoires.

En cas de pratiques dites « *de grande ampleur* », à savoir des pratiques qui concernent des fournisseurs et des acheteurs établis dans au moins trois Etats membres (art. 3.5), le règlement va plus loin en mettant en place un mécanisme « *d'action coordonnée* » entre autorités d'application concernées - lesquelles désignent l'une d'entre elles comme « *coordinateur* » - permettant de mener des enquêtes et de s'assurer de la prise de mesures d'exécution nécessaires (chapitre V).

Ces mécanismes devraient permettre de renforcer l'effectivité des règles prévues par la directive PCD sur l'ensemble du territoire de l'UE.

Relations transfrontalières impliquant des opérateurs situés en dehors de l'UE

A l'instar de la directive PCD, le règlement vise également des situations dans lesquelles sont impliqués des acheteurs ou fournisseurs établis à l'extérieur de l'UE.

Des mécanismes de coopération renforcée – avec par exemple une possibilité d'alerte de la Commission – sont ainsi instaurés afin d'assurer l'effectivité de la protection par la directive des fournisseurs de l'UE contre des pratiques d'acheteurs établis en dehors de l'UE, mais également des fournisseurs établis en dehors de l'UE contre des pratiques d'acheteurs établis dans l'UE. Cette dernière situation vise notamment à limiter les effets de bord d'une protection uniquement ciblée sur les fournisseurs de l'UE qui pourrait conduire les acheteurs de l'UE à privilégier des fournisseurs établis hors UE (Directive (UE) 2019/633, consid. 12).

Relations transfrontalières impliquant des opérateurs soumis à des règles de droit interne plus strictes que celles prévues par la directive PCD

Plus largement, le règlement permet également la mise en place d'un mécanisme de « *coopération volontaire* » entre autorités d'application, s'agissant de pratiques soumises à des règles nationales des Etats membres plus strictes que celles prévues par la directive PCD.

Le règlement prévoit ainsi que les « *États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités* » prévues en matière de demandes d'informations et de mesures d'enquête en ce qui concerne « *les courts délais, inférieurs à 30 jours, fixés pour des secteurs spécifiques sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/633* » ou les « *règles nationales maintenues ou adoptées sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive* », c'est-à-dire des règles plus strictes que celles prévues par la directive PCD. On soulignera que la France pourrait être spécialement concernée à ce titre dès lors que les règles du titre IV du livre IV du code de commerce en matière de produits agricoles et alimentaires vont, dans certains cas (ex. non-négociabilité de la matière première agricole, délai butoir), au-delà de celles prévues par la directive PCD.

Le caractère volontaire de la coopération implique, au demeurant, que de telles demandes puissent être partiellement honorées voire, plus radicalement, refusées par les autorités d'application requises, avec motivation pour les demandes d'informations et sans pour les mesures d'enquête (art. 15 et 16).

***

Afin « *de donner aux autorités d'application le temps nécessaire à la mise en œuvre des règles énoncées* » (cons. 29), le règlement ne sera applicable qu'à partir du 10 septembre 2027. Toutefois, les entreprises doivent dès à présent non seulement prendre la mesure des effets de ce renforcement des mécanismes de coopération des autorités d'application, mais surtout poursuivre l'audit de leurs pratiques et de celles de leurs partenaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire, y compris lorsque certains des maillons de celle-ci sont situés hors de France ou de l'Union européenne.

FIDAL
AVOCATS

ARTICLES

Pratiques anticoncurrentielles et association d'entreprises
Communiqué de presse, ADLC 17 mars 2026
Décision 26-D-03 du 17 mars 2026

Par un communiqué publié le 17 mars 2026, l'Autorité de la concurrence a annoncé avoir sanctionné une association d'entreprises, syndicat de moniteurs de ski, à hauteur de 3,4 millions d'euros pour avoir imposé à ses moniteurs adhérents une obligation d'exclusivité leur interdisant d'exercer leur profession en dehors d'une école de ski spécifique. Elle considère que ce dispositif a conduit à « *une restriction de concurrence généralisée de nature à verrouiller le marché national de l'enseignement de ski* ». Aux termes de son communiqué, l'Autorité relève spécialement, avoir fait application :

- « *des nouvelles dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, lesquelles permettent, lorsque la pratique mise en œuvre a trait à leur activité, de déterminer la sanction d'une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de ses membres actifs sur le marché affecté par l'infraction* » et
- « *pour la première fois* », du VI de l'article L.464-2 du code de commerce lui permettant d'enjoindre au syndicat « *de lancer un appel à contributions auprès de ses moniteurs adhérents dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas en mesure de s'acquitter de tout ou partie de la sanction* ».

V. également pour une sanction récente sur le fondement du droit européen, notamment, d'une association professionnelle : CP de la Commission européenne, 15 déc. 2025 (aff. AT.40545)

Concurrence et durabilité : nouvelles orientations informelles de l'Autorité de la concurrence
Communiqué de l'ADLC, 31 mars 2026
Orientations informelles n° 26-DD-02 du 20 mars 2026

Le 31 mars 2026, l'Autorité de la concurrence a publié des orientations informelles relatives à l'adoption et la mise en œuvre par des distributeurs d'une charte d'engagements volontaires portant sur la promotion des produits performants en termes de durabilité.

La demande avait été présentée par l'ADEME et portait sur la compatibilité avec le droit de la concurrence d'un projet de charte ayant pour objectif d'encourager les entreprises « *relevant des principaux circuits de distribution* » à « *adopter des engagements volontaires visant à mieux mettre en avant les produits les plus performants en matière environnementale et énergétique, en se fondant sur les systèmes de notation règlementaires que sont l'étiquette énergie européenne et l'indice de réparabilité ou de durabilité* ». Le projet de charte était « *accompagné d'un projet de référentiel présentant des engagements types par catégorie de produit, destinés à guider les distributeurs dans la définition de leurs engagements* », l'ADEME constituant « *l'entité en charge du suivi de la charte, accompagnant les distributeurs dans la définition des engagements et leur suivi* ».

Dans son communiqué, l'Autorité indique que le Rapporteur général *« soulève plusieurs points de vigilance* » relatifs notamment aux engagements individuels et aux échanges d'informations - lesquels « *devraient être pris en compte pour assurer la compatibilité du projet aux règles de concurrence* ».

Le rapporteur général invite en outre « *l'ADEME et l'ensemble des parties prenantes à ne pas mettre en œuvre en l'état le projet soumis en ce qu'il prévoit un engagement des signataires visant à ce que les systèmes de notation propres développés par les distributeurs ne supplantent pas les systèmes de notation règlementaires qui sont par ailleurs obligatoires, sauf à pouvoir le justifier* ».

Pour mémoire, ces orientations sont rendues dans le cadre du « Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable » adopté le 27 mai 2024.

Rupture brutale de relation commerciale établie : partenaires à la relation et sous-traitance
CA Paris, 30 janvier 2026, RG n° 23/09370

Une société de transport avait confié la réalisation de prestations informatiques à un prestataire lequel avait lui-même sous-traité la réalisation desdites prestations. Quelques années plus tard et à l'issue d'un appel d'offres, la société de transports avait retenu un tiers pour la réalisation de ces mêmes prestations et avait informé le sous-traitant de son « *départ* » à la fin du mois. Ce dernier l'avait alors assigné pour rupture brutale de relation commerciale établie sur le fondement de l'article L. 442-1 II du code de commerce.

Les parties s'opposaient notamment sur l'existence d'une relation commerciale établie entre eux. Le sous-traitant faisait notamment valoir qu'il avait exécuté les prestations « *en permanence et de manière continue dans les locaux* » de la société de transport dont il avait « *continûment été chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les instructions* » et qu'il n'avait en revanche « *jamais reçu d'instruction ou de notification de la part* » du prestataire qui lui avait sous-traité la prestation.

Considérant que le sous-traitant ne « *produis*[ait] *pas de factures* » qu'il aurait « *mises en paiement au nom* » de la société de transport, « *de sorte qu'en l'absence de contrepartie financière* », les prestations exécutées n'étaient « *pas de nature à caractériser une relation commerciale établie avec* » la société de transport, la cour d'appel de Paris déboute le sous-traitant de ses demandes.

Rupture brutale de relation commerciale établie et faute grave : illustrations
CA Paris, 11 février 2026, RG n° 23/15406
CA Paris, 26 février 2026, RG n° 22/16564

A l'occasion de deux affaires, la cour d'appel de Paris fournit deux illustrations d'inexécutions de nature à justifier une rupture de relation commerciale établie sans préavis (art. L.442-1, II C. com.).

Dans un premier arrêt (11 février 2026), la « *rupture totale et immédiate* » des relations commerciales notifiée par une centrale de référencement de la grande distribution sans préavis à l'un de ses fournisseurs est considérée comme « *justifiée* » par la cour d'appel de Paris qui considère que les versements effectués par ce dernier à un acheteur de la centrale en vue d'assurer son référencement étaient « *susceptibles de revêtir la qualification pénale de corruption* » et caractérisaient donc un « *manquement d'une particulière gravité* » à ses « *obligations contractuelles* ».

Dans un second arrêt (26 février 2026), la cour d'appel de Paris considère que la résiliation sans préavis d'un contrat de location longue durée d'un véhicule par le bailleur était justifiée par le « *non-paiement*

des loyers » par le locataire dès lors que le paiement de ces derniers constituait « *l'obligation contractuelle essentielle du locataire en contrepartie de la mise à disposition du véhicule* ».

Franchise et exception d'inexécution : illustration
CA Paris, 11 février 2026, RG n° 23/15397

Un contrat de franchise pour l'exploitation d'un magasin d'optique, stipulait au profit du franchisé une « *clause d'exclusivité dans un rayon de 30 kilomètres autour de l'enseigne (…) située* » dans une localité précisée. A la suite de la constatation de l'implantation d'un magasin sous l'enseigne franchisée « *dans sa zone territoriale* », le franchisé avait résilié le contrat de franchise et, se fondant sur l'exception d'inexécution, avait suspendu la totalité du paiement des redevances au franchiseur.

Après avoir rappelé qu'il « *est de jurisprudence constante que la défaillance dans l'exécution du contrat peut permettre au co-contractant, en cas d'exécution simultanée, de refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, alors même que celle-ci est exigible* » et que cette exception d'inexécution est « *désormais codifiée à l'article 1219 du code civil* », la cour d'appel précise qu'elle « *ne trouve cependant à s'appliquer qu'à la condition que l'inexécution présente un caractère de gravité suffisante* » et que « *la riposte de l'excipiens doit en outre être proportionnée à l'inexécution des obligations dont il est créancier (en ce sens, 1ère Civ., 18 juillet 1995, 93-16.338)* ».

En l'espèce, après avoir considéré que le franchisé bénéficiait, pendant la durée du contrat et « *en contrepartie du paiement de la redevance générale de franchise* » du « *droit d'utiliser le concept* » sur le territoire contractuel ainsi que « *des prestations de formation, d'assistance et de conseils permanents* », la cour retient que - « *à supposer même caractérisé l'irrespect par le franchiseur de la zone d'exclusivité contractuelle* » - la « *riposte* » du franchisé était « *disproportionnée au regard de la nature, particulière au regard des spécificités de l'espèce, de l'inexécution imputée* » au franchiseur.

Contrats conclus à distance *via* une interface en ligne : nouvelle fonctionnalité de rétractation
Ordonnance n° 2026-2 du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
Décret n° 2026-3 du 5 janvier 2026 relatif à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

A l'occasion de la publication d'une ordonnance relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, une nouvelle obligation concernant plus largement tous les contrats conclus à distance *via* une interface en ligne avec des consommateurs a été introduite à la charge des professionnels, afin de faciliter l'exercice de son droit de rétractation par le consommateur (cf. Rapport au président).

Ainsi, à compter du 19 juin 2026, « *pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne* », le professionnel doit « *mettre à la disposition du consommateur, sans frais pour ce dernier, une fonctionnalité lui permettant d'exercer gratuitement son droit de rétractation avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18* » (art. L. 221-21 C. consom.). Les modalités de présentation et d'utilisation de cette fonctionnalité ont été fixées par le décret n° 2026-3 du 5 janvier 2026 (art. D. 221-5 C. consom.).

FIDAL
AVOCATS

BREVES

Renforcement du revenu des agriculteurs : nouveau projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles
Projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, n°2632 déposé le 8 avr. 2026 à l'Assemblée nationale

Un projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a été déposé le 8 avril 2026 à l'Assemblée nationale. Destiné à « *reconquérir* » la « *souveraineté alimentaire* » française, il s'attache notamment à renforcer « *la lutte contre la concurrence déloyale* », à simplifier « *des démarches et des procédures afin de débloquer les projets (hydrauliques, d'élevage) nécessaires à* [la] *souveraineté alimentaire* », à mieux protéger « *la terre agricole* » et à renforcer le « *poids des agriculteurs dans la chaîne de valeur* » agro-alimentaire (cf. exposé des motifs). S'agissant de ce dernier objectif, on relèvera que le projet de loi déposé prévoit notamment (cf. exposé des motifs) :

- Un « rééquilibrage » du rapport de force entre producteurs et acheteurs, notamment en limitant « *à quatre mois la durée des négociations dites « amont », entre le producteur et son premier acheteur* », en renforçant « *la prise en compte des coûts de production dans la formule de prix* », en incitant « *les agriculteurs à se regrouper en organisations de producteurs* » et en évitant « *les tentatives de contournement de ces OP par les acheteurs* » ;

- La fixation à cinq ans, dans le secteur du lait, de la « *durée minimale d'adhésion à une organisation de producteur* » afin que ces dernières bénéficient d'une « *certaine stabilité* » ;

- L'extension « *à d'autres filières que la filière bovine* », « *du principe de « tunnel » de prix créé dans la loi Egalim 2* ».

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte, lequel a été renvoyé à la commission des affaires économiques et du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Relations « amont » : prononcé d'une amende administrative à l'encontre d'un acheteur
Communiqué de la DGCCRF publié le 13 avr. 2026

Par un communiqué publié sur son site internet le 13 avril 2026, la DGCCRF indique que le préfet de la région Normandie a, en « *application des articles L.631-25 et L.631-26 du code rural et de la pêche maritime* », prononcé une amende d'un montant total de 3 935 000 € à l'encontre d'une société « *pour non-respect de ses obligations envers ses fournisseurs* », à savoir plus précisément le non-respect « *de son obligation de motiver le refus de la proposition d'accord-cadre émise par une association d'organisations de producteurs dans un délai raisonnable* » et « *de son obligation de transmettre les éléments de facturation à une organisation de producteurs* ».

Non-respect de la date butoir : nouvelles sanctions de centrales
Communiqué publié sur le site de la DGCCRF, 25 mars 2026
Communiqué publié sur le site de la DGCCRF, 10 avril 2026

Par deux récents communiqués publiés sur son site internet, la DGCCRF a annoncé le prononcé, en application des articles L. 441-6 et L. 470-2 du code de commerce, d'amendes administratives

FIDAL
AVOCATS

pour non-respect de la date butoir de conclusion des conventions récapitulatives à l'encontre de centrales de la grande distribution.

La DRIEETS d'Ile-de-France a ainsi prononcé une amende de 5,4 millions d'euros à l'encontre d'une centrale d'achats pour 18 manquements à son obligation de signature des conventions conclues avec ses fournisseurs au plus tard le 1er mars 2025.

La DREETS d'Occitanie a, quant à elle, prononcé une amende de 6 101 207 € à l'encontre d'une centrale, filiale d'une enseigne de la grande distribution, « *chargée de négocier avec les fournisseurs les conditions commerciales, notamment pour les produits vendus dans les magasins français de l'enseigne, pour 19 manquements à son obligation de signature des conventions conclues avec ses fournisseurs français au plus tard le 1er mars 2025* ».

A l'occasion de cette dernière sanction, la DGCCRF a rappelé que « *dès lors que la négociation commerciale porte sur des produits destinés à une commercialisation en France, et quel que soit le droit du contrat, les accords sont soumis aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce* ».

Non-respect des délais de paiement : sanction d'une centrale d'achats

Communiqué publié sur le site internet de la DGCCRF, 30 mars 2026

Dans un communiqué publié sur son site internet le 30 mars 2026, la DGCCRF indique que la DREETS de Nouvelle-Aquitaine a prononcé, en application des articles L. 441-16 a) et L. 470-2 du code de commerce, une amende de 120 000 euros à l'encontre d'une centrale d'achats et plateforme de stockage d'une enseigne de la grande distribution, pour des retards dans le paiement des factures de ses fournisseurs.

Dérogation à l'encadrement en volume des promotions : prolongation de l'arrêté du 29 janvier 2021

Arrêté du 27 février 2026 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la liste des denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles, par dérogation, l'encadrement des promotions en volume prévu par les dispositions du C du II de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique n'est pas applicable

Pour mémoire, le III de l'article 125 de la loi dite ASAP prévoit la possibilité – par voie d'arrêté du ministre chargé de l'économie - d'une dérogation à l'encadrement des promotions en volume prévu au C du II du même article.

Pour mémoire encore, un arrêté du 29 janvier 2021 (modifié à plusieurs reprises) avait fixé la liste des denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles, par dérogation, l'encadrement des promotions en volume n'était pas applicable.

Un arrêté du 27 février 2026, publié au JORF du 8 mars 2026, a prolongé, à périmètre constant, l'application des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2021 jusqu'au 1er mars 2028.

Amélioration de l'environnement alimentaire dans la grande distribution : dépôt d'une proposition de loi

Proposition de loi visant à améliorer l'environnement alimentaire dans la grande distribution pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat n° 2565, déposée le 3 mars 2026

Le 3 mars dernier, une proposition de loi visant à améliorer l'environnement alimentaire dans la grande distribution pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat a été déposée à l'Assemblée nationale.

FIDAL
AVOCATS

La proposition de loi introduirait notamment (v. Exposé des motifs) :

- l'obligation, à partir du 1er janvier 2030, pour les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés, de consacrer à la vente de produits issus de l'agriculture biologique ou issus du commerce équitable, « *soit au moins 12 % de leur surface de vente de produits de grande consommation alimentaire, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires* » ;
- l'obligation de « *rendre plus saines les promotions proposées en magasin* » en imposant, à partir du 1er janvier 2028, que « *l'ensemble des avantages promotionnels proposés par un distributeur au cours d'une année civile et portant sur des denrées alimentaires de grande consommation* » comporte au moins 10 % de produits issus de l'agriculture biologique et 30 % de légumineuses, de fruits et légumes frais, cuits, surgelés ou en conserves, de fruits à coque sans sel ajouté, de légumes secs, d'œufs, de produits céréaliers complets ou semi complets – modifiant ainsi l'article 125 de la loi dite ASAP ;
- l'interdiction, à partir du 1er janvier 2027, de disposer dans les commerces de détail de plus de 400 mètres carrés, « *des boissons et produits alimentaires trop riches en gras, sel ou sucre en tête de gondole, aux abords immédiats des caisses de paiement et dans les présentoirs situés dans les zones d'entrée ou de sortie des magasins* ».

Le texte a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Influence commerciale et promotion d'une action de formation professionnelle : publication d'un décret d'application

Décret n° 2026-233 du 30 mars 2026 portant application du II de l'article 5 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

Pris pour l'application du II de l'article 5 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 relative à l'influence commerciale, un décret du 30 mars 2026 précise les « *mentions obligatoires devant figurer dans le contenu de chaque action promotionnelle, quel qu'en soit le support, visant l'inscription à des actions de formation professionnelle financées par des fonds publics, et réalisée par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'influence commerciale* » (notice du décret).

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication au JORF, soit le 2 avril 2026.

Concurrence et lanceur d'alertes : première mise en application

Communiqué de l'ADLC, 2 avril 2026

Dans le cadre d'une décision de sanction pour entente sur l'octroi de droits exclusifs d'importation dans les départements et régions d'outre-mer (cf. Loi dite « Lurel »), l'Autorité de la concurrence précise qu'il s'agit de la « *première décision de l'Autorité sanctionnant des pratiques dénoncées par une personne ayant souhaité bénéficier du statut de lanceur d'alerte, dont l'anonymat est protégé* » (Cf. décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 : mise à disposition, par l'ADLC, des lanceurs d'alerte d'un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements, accessible depuis son site internet : Le dispositif Lanceur d'alerte | Autorité de la concurrence).

FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux

contact@fidal.com

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF Unyer GLOBAL ADVISORS AND wts global